

**RÈGLEMENT 05-2020**  
CONSTITUTION DES QUOTES-PARTS  
RÈGLEMENT AFIN DE PRÉVOIR LES  
MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES  
QUOTES-PARTS DE SES DÉPENSES ET DE  
LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS ET  
TERRITOIRES NON ORGANISÉS

---

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest peut, par règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités;
- ATTENDU QUE** les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné par monsieur Yves Dubé lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest le 28 octobre 2020;
- ATTENDU QUE** le dépôt du projet de règlement afin de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités et territoires non organisés a été remplacé par un avis donné, par poste recommandée, aux membres du conseil d'administration le 13 novembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de :

Monsieur Alain Guillemette

appuyé par :

Monsieur Alain Gagnon

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **Dépenses détaillées et prévues aux prévisions budgétaires**

Les dépenses détaillées et prévues aux prévisions budgétaires concernant l'ensemble des municipalités et territoires non organisés (TNO), sont adoptées, par résolution, au budget sous la rubrique : « *Fonds d'administration – Partie 1* ».

**ARTICLE 3** **Critère de répartition des dépenses : Évaluation foncière**

Le critère de répartition pour les dépenses détaillées et prévues aux prévisions budgétaires concernant le Fonds d'administration – Partie 1 – Évaluation foncière – Contrats alloués pour les municipalités : tenue à jour, équilibrage, reconduction et maintien d'inventaire, est établi suivant les contrats alloués et ce, pour la durée du contrat.

**ARTICLE 4**                    **Critère de répartition des dépenses : Centre de valorisation des matières résiduelles**

Le critère de répartition pour les dépenses détaillées et prévues aux prévisions budgétaires concernant le Fonds d'administration – Partie 1 – Centre de valorisation des matières résiduelles : pour les frais de levée des conteneurs, de transport, d'élimination et de traitement, déduction faite des revenus correspondants, est celui du « *tonnage* ».

**ARTICLE 5**                    **Critère de répartition des autres dépenses**

Le critère de répartition des dépenses prévues à l'article 2, à l'exception du contrat alloué en évaluation et des frais liés au tonnage du Centre de valorisation des matières résiduelles, est établi suivant le prorata de la richesse foncière des municipalités et des TNO, uniformisée en utilisant le facteur comparatif de la première année du triennal.

**ARTICLE 6**                    **Imposition**

Pour tout exercice financier, il est décrété que les taxes générales, spéciales, de répartitions locales ou toutes autres contributions ou quotes-parts générales ou de secteur découlant du présent règlement, seront imposées par résolution et ce, d'année en année.

**ARTICLE 7**                    **Dates d'imposition**

Pour la quote-part découlant des articles 3 et 5, les dates d'imposition sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier;
- 1<sup>er</sup> juillet.

Pour la quote-part découlant de l'article 4, les dates d'imposition sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier;
- 1<sup>er</sup> avril;
- 1<sup>er</sup> juillet;
- 1<sup>er</sup> octobre.

La part imposée à chaque municipalité et TNO lui est facturée et le montant ainsi facturé constitue une dette payable par elle à la MRC d'Abitibi-Ouest.

**ARTICLE 8**                    **Défaut de paiement**

Si, après les trente (30) jours qui suivent les demandes faites ou si à l'expiration du délai inscrit sur les factures expédiées par la MRC d'Abitibi-Ouest, les sommes dues n'ont pas été payées, le directeur général peut exercer tous les recours prévues en la matière.

**ARTICLE 9**                    **Taux d'intérêt**

Les quotes-parts imposées en vertu des présentes portent intérêt à raison de 15% par an, à dater de l'expiration du délai prévu à l'article 8.

**ARTICLE 10**

**Abrogation du règlement 01-2015**

Le règlement numéro 01-2015 est abrogé. Les autres règlements ou résolutions relatifs aux quotes-parts demeurent en vigueur pour l'année d'imposition à laquelle ils réfèrent.

**ARTICLE 11**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Le préfet

---

Le directeur général

**Avis de motion : 28 octobre 2020**

**Dépôt du projet de règlement : Poste recommandée 13 novembre 2020**

**Adoption du règlement: 25 novembre 2020**

**Entrée en vigueur du règlement : 26 novembre 2020**